Envoyé en préfecture le 05/07/2023

#### Commune de MONTMEYRAN

Reçu en préfecture le 05/07/202 0 5 JUIL. 2023

ID: 026-212602064-20230704-D230704 02-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Délibération n°230704-02

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 28 juin 2023

Présents (18): Hélène BOULAS, Sébastien CARRE, Christian DIDIER, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Carole De JOUX, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD Amélie RAVEL, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Maud SARMEO, Alain TERRAIL, Laurent TERRAIL, Isabelle VATANT

Absents ayant donnés pouvoir (5): Vincent CAUSSE (procuration à Christine FIGUET), Christine CAUSSE-LAMBERT (procuration à Régis MARCEL), Laetitia CHALLANCIN (procuration à Hélène BOULAS), Bernard CROZAT (procuration à Isabelle VATANT), Florent FAUCHERY (procuration à Amélie RAVEL)

Secrétaire de séance : Isabelle VATANT, assistée de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

#### OBJET: Ressources Humaines – Mise en place du compte épargne temps (CET)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.621-4 et L621-5

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 juin 2023

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le maire propose à l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 026-212602064-20230704-D230704\_02-DE

## Article 1: Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un CET : les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Les agents soumis à un cycle de travail annualisé ne pouvant pas utiliser librement leurs congés, ils n'ont pas la possibilité d'ouvrir un CET. S'ils en possédaient déjà un avant leur affectation dans un service soumis à un cycle de travail annualisé, celui-ci est, de fait, gelé en attente d'une affectation à un autre service, ou d'une possibilité de le solder, par exemple lors d'un départ définitif.

## Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire unique de demande d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation annexée à la présente délibération.

## Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours

Le CET est alimenté par :

- ✓ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- ✓ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire unique annexée à la présente délibération.

L'agent est informé des droits susceptibles d'être épargnés avant le 15 janvier de l'année suivante, et doit adresser son éventuelle demande d'alimentation et/ou d'utilisation avant le 31 janvier de cette même année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 026-212602064-20230704-D230704\_02-DE

## Article 4 : Modalités d'utilisation

La Commune de Montmeyran autorise l'utilisation du compte épargne temps uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés dans le cas d'une cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique.

#### Article 5: Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- ✓ En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- ✓ En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ces cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- ✓ Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET. L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

#### Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 Reçu en préfecture le 05/07/2023

ID: 026-212602064-20230704-D230704\_02-DE

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	18
Conseillers-ères représenté-	5
e-s	
Ayant voté pour	23
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

Pour extrait conforme Fait à Montmeyran, le 5 juillet 2023

> Le Maire Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance

Isabelle VAȚANT